

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Proposition de règlement d'attribution préfecture du Gard – 2026

1 - Définition de la dotation

La Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR) est une subvention de l'État de soutien à l'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique favorisant le développement ou le maintien de service public en milieu rural.

La dotation subventionne les projets d'équipements et leurs études préalables.

2 - Collectivités éligibles

En vertu de l'article L.2334-33 du CGCT, peuvent bénéficier de la DETR :

- Les **communes** :
 - dont la population n'excède pas 2 000 habitants
 - dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate

→ *Communes inéligibles dans le département du Gard en 2024 : Alès, Aramon, le Grau-du-Roi, Nîmes, Vergèze.*

- Les **établissements publics de coopération intercommunale** :
 - A fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement
 - Les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

→ EPCI inéligible dans le département du Gard : CA Nîmes Métropole

Enfin, pour mémoire, les collectivités éligibles doivent avoir pleine compétence dans le domaine dont relève leur projet.

3- Modalités de candidature

Toute demande de subvention au titre de la DETR est soumise aux conditions exposées ci-dessous :

a) Être déposées sur la **plate-forme Démarches simplifiées** <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-etat-investissement-local>

Il appartiendra à chaque collectivité de déposer son dossier, avec l'ensemble des pièces requises, dans les délais. Tout dossier déposé hors délais sera classé sans suite.

→ *Il est rappelé que l'accusé de réception de la demande de subvention, délivré automatiquement par le site démarches simplifiées, ne vaut pas promesse d'attribution de subvention ou décision d'octroi de la subvention.*

b) Être **constituées des pièces suivantes** :

- une notice détaillée de présentation du projet (objet, objectifs, coûts prévisionnel)
- un plan de financement établi sur la base du coût total des travaux HT, précisant l'ensemble des aides sollicitées (qu'elles aient été ou non obtenues à la date du dépôt du dossier) et la part d'auto-financement de 20 % minimum.

→ *Pour mémoire, conformément à l'article L1111-10 du CGCT, la participation minimale du maître d'ouvrage peut être fixée par le préfet de département à 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques :*

- *pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires,*
- *et lorsqu'il apparaît que la participation minimale prévue de droit commun (soit 20%) est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.*

- un devis détaillé de l'opération (ce devis pouvant comporter une marge pour imprévus).
- une délibération ou un projet de délibération par lequel l'organe délibérant adopte l'opération et arrête ses modalités de financement.

→ *Pour faciliter l'instruction du dossier, et permettre de le prendre en compte éventuellement sur d'autres subventions que la DETR, le maître d'ouvrage devra*

indiquer de manière générique qu'il sollicite pour ce projet une « subvention d'investissement de l'État ».

- une attestation de non commencement des travaux.
- un calendrier/échancier de réalisation travaux (début/fin prévisionnel).

4- Modalités de sélection des dossiers et détermination du taux

La dotation est attribuée par le représentant de l'État dans le département selon des règles définies au sein de la commission locale d'élus (art L 2334-37 du CGCT), qui fixe notamment chaque année les catégories d'opérations prioritaires.

Pour 2026, 7 catégories d'opérations éligibles sont retenues, auxquelles sont appliqués un taux pivot et un plafond de subvention par nature d'opération.

Il est rappelé que ce taux est strictement indicatif et qu'il s'applique à une base éligible.

5- Modalités d'instruction

a) Avant instruction plus complète au fond, tout dossier déposé fera l'objet d'un examen préalable concernant 2 points :

- **Les délais de commencement d'exécution :**

Il est rappelé que l'opération ne peut démarrer qu'à compter de la date de réception de la demande de subvention (art R.2334-24-1 du CGCT), attesté par l'accusé de réception.

Aussi, toute demande de subvention qui a fait l'objet d'un quelconque commencement d'exécution, et qui n'a fait l'objet d'aucune autorisation préalable du projet, sera déclaré non recevable.

- **Le respect du principe de non-cumul avec des dotations particulières de l'État :**

Catégories d'opérations	Exemples	Taux pivots sur base éligible	Plafond de subvention
1 – Aménagement d'espaces urbains, urbanisme, mobilité (voirie comprise)	Requalification de places, de voiries Aménagements d'espaces liés à la mobilité douce Aménagements, entretiens de cimetières	30 %	
2 – Equipements publics (hors scolaire, péri-scolaire et restauration scolaire) et logement	Salle de sport Salle polyvalente Logements sociaux Structure d'accueil petite enfance	30 % 30 % 40 % 30 %	
3 – Equipements scolaires, péri-scolaires, et de restauration scolaire	Réhabilitation Construction	40 % 40 %	1 M€ par projet
4 – Locaux d'activité et développement économique, touristique, agricole	Réhabilitation d'un commerce Aménagement d'un équipement d'accueil touristique Aménagement accès, alimentation en eau parcelle agricole communale	20 %	
5 – Place et entretien du végétal	Achat de broyeur Désimperméabilisation d'espaces publics non éligibles aux subventions Agence de l'eau	20 %	
6 – Gestion de la ressource en eau (pluvial, potable, usée) sur ouvrages	Réfection/réhabilitation de réseaux existants	30 %	
7 – Sécurité et service à la population	Barrière de sécurité Numérique Vidéoprotection	20 %	

A noter que les opérations tranchées, déjà accompagnées par la DETR, ne sont pas concernées par ces nouveaux taux pivots.

En vertu de l'article R.2334-19 du CGCT, la DETR est incompatible avec certaines dotations accordées par l'État (voir annexe).

b) S'agissant de l'examen au fond, **priorité sera donnée à l'instruction :**

- des dossiers des collectivités qui n'ont pas bénéficié de subventions d'investissement de l'État l'année précédente (DSIL, DETR, FNADT, à l'exception du fonds vert) ;
- des nouveaux dossiers dont les travaux se terminent l'année d'attribution de la subvention ;
- des dossiers phasés sur plusieurs exercices qui ont bénéficié au cours de(s) année(s) précédente(s) d'une subvention d'investissement et dont les travaux sont avancés ;
- des dossiers qui s'inscrivent dans un programme de contractualisation avec l'État (CRTE , PVD, ACV, Village d'avenir, France services, etc.) ou dans le cadre d'une

politique prioritaire de l'État (réhabilitation logements communaux, mobilité douce...);

- des dossiers des collectivités qui, ayant bénéficié de précédentes subventions, consomment régulièrement les crédits de paiement ou ont déjà achevé les travaux
- des dossiers de réhabilitation de bâtiments/friches existants ;
- des dossiers articulés à un programme GEMAPI (ex : mesures agro environnementales → prévention inondation ; renaturation cours d'eau) ou schéma de gestion du pluvial (articulation EPCI).

DETR – annexe

SUBVENTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DETR

Les subventions relevant des missions, programmes et actions ci-après sont incompatibles avec la DETR.

Annexe à l'article R2334-19 du code général des collectivités territoriales

Modifié par Décret n°2009-637 du 8 juin 2009 - art. 6

Liste des missions, programmes, actions établie pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.

119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements.

120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions.

121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.

106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance.

157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.

157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.

163-04 Action : protection des jeunes.

Subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements versées

par le Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.

203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes.

226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.

226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.

226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens.

225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

147-01 Action : prévention et développement social.

147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

Si l'opération relève de l'un de ces programmes, il convient de vérifier au préalable, auprès du service de l'Etat compétent au plan départemental ou régional si elle est éligible à la subvention en question.